

Arrêté déléguant à la commune de Neuchâtel différentes compétences relatives à l'exécution de la loi cantonale sur l'énergie

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 1^{er} septembre 2020,

vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie (RELCEn), du 17 mars 2021

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier ¹Dotée d'un délégué à l'énergie, la commune de Neuchâtel dispose de moyens de contrôle suffisants au sens de l'article 14 LCEn.

²Sont déléguées les compétences décisionnelles suivantes :

a) prendre les décisions spéciales concernant :

1. chauffage à énergie fossile
(art. 56 LCEn ; art. 33 RELCEn)

b) octroyer d'éventuels dérogations concernant :

1. couplage chaleur-force
(art. 38 LCEn ; art. 14 RELCEn)
2. isolation thermique des constructions
(art. 50 LCEn ; art. 15 à 24 RELCEn)
3. besoins d'énergie annuels, production partielle de l'eau chaude sanitaire par de l'énergie solaire et production propre d'électricité
(art. 43 LCEn ; art. 27 à 32 RELCEn)
4. pré-équipement pour bornes de recharge
(art. 43 LCEn ; art. 34 RELCEn)
5. aération, ventilation, rafraîchissement, humidification et déshumidification
(art. 58 et 59 LCEn ; art. 42 et 43 RELCEn)
6. énergie électrique dans les grands bâtiments
(art. 51 LCEn ; art. 47 RELCEn)

³Elle est également dispensée de demander le préavis du service de l'énergie et de l'environnement s'agissant de l'examen des justificatifs énergétiques concernant les domaines énumérés à l'alinéa précédent.

Art. 2 ¹L'examen des dossiers et les contrôles de conformité sont effectués par la commune conformément à l'article 4 LCEn et aux articles 3 et 84 à 92 du RELCEn.

²Elle utilise les formulaires officiels et les directives établis par le service de l'énergie et de l'environnement et les tient à disposition des intéressés.

Art. 3 L'arrêté déléguant à la ville de Neuchâtel différentes compétences relative à l'utilisation rationnelle de l'énergie dans le bâtiment du 18 décembre 2002, est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4 ¹Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} mai 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 12 mai 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND